

Le Tribunal administratif,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. D. S. le 24 janvier 2006 et régularisée le 15 février, la réponse de l'Organisation du 22 mai, la réplique du requérant du 20 juin et la duplique de l'OEB du 18 juillet 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans les jugements 1559, 1832, 1891, 2040, 2299 et 2412 rendus sur les précédentes requêtes de l'intéressé. Ce dernier occupe des fonctions d'assistant de direction à la Direction générale 2 (DG2) de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Il s'est à plusieurs reprises porté candidat à des postes de membre technicien d'une chambre de recours à la Direction générale 3 (DG3), mais sa candidature n'a pas été retenue.

Le rapport de notation du requérant portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2000 au 31 décembre 2001 fut établi en juin 2002; l'intéressé, qui était à l'époque examinateur principal, y obtint l'appréciation d'ensemble «très bien». Dans la partie réservée à ses observations éventuelles, il demanda que la mention qui figurait dans ses précédents rapports de notation et le reconnaissait apte à devenir membre d'une chambre de recours soit aussi incluse dans ce dernier rapport de notation. Le notateur et le supérieur habilité à contresigner ce rapport refusèrent de faire droit à cette demande, considérant que la DG2 n'avait pas compétence pour émettre un avis sur l'aptitude du requérant à travailler à la DG3. Le 5 septembre 2002, ce dernier engagea la procédure de conciliation prévue à la section D des Directives générales relatives à la notation. Son rapport pour 2000-2001 ne fit néanmoins l'objet d'aucune modification.

Par des lettres datées des 30 octobre et 11 novembre 2003, le requérant forma un recours interne dans lequel il demandait l'ajout de la mention en question dans son rapport de notation. Ayant été saisie de l'affaire, la Commission de recours rendit son rapport le 12 octobre 2005, recommandant à l'unanimité le rejet du recours. Par une lettre du 16 novembre 2005, qui constitue la décision attaquée, le directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel fit savoir au requérant que le Président de l'Office avait décidé de rejeter son recours conformément à l'avis de la Commission.

B. Le requérant indique que tous ses rapports de notation établis après le 1<sup>er</sup> janvier 1990 comportent la «mention élogieuse» le reconnaissant apte à devenir membre d'une chambre de recours. A cet égard, il explique qu'en juillet 1996 il avait formé un recours interne contre la décision de ne pas inclure cette même mention dans son rapport de notation pour 1994-1995 et qu'il avait ainsi obtenu en 1997 l'ajout de la mention en question. Il estime donc que c'est en contradiction avec cette décision de 1997 que l'administration n'a pas fait figurer ladite mention dans son rapport de notation pour 2000-2001.

Par ailleurs, le requérant fait valoir qu'il a été décidé de supprimer ladite «mention élogieuse» de ses rapports de notation après que le jugement 2040 a été rendu sur sa quatrième requête car, dans ce jugement — qui a été prononcé le 31 janvier 2001 —, le Tribunal avait considéré que les critères de promotion n'étaient pas déterminants dans la sélection des membres d'une chambre de recours. Néanmoins, le requérant prétend qu'une telle suppression ne se justifiait pas dès lors que la décision qu'il attaquait dans sa quatrième requête était entachée du «vice rédhibitoire» mis en évidence par les jugements 2244 et 2341, à savoir que la composition de la Commission de recours du Conseil d'administration — commission ayant examiné les trois recours qu'il avait introduits avant de former sa quatrième requête — n'était pas régulière.

Pour le requérant, la décision de supprimer de ses rapports de notation la mention le reconnaissant apte à occuper un poste de membre d'une chambre de recours apporte la preuve qu'il fait l'objet d'une «discrimination systématique et prolongée». En effet, il estime qu'il est «impensable» qu'un examinateur, qui comme lui a depuis longtemps démontré ses compétences, voie indéfiniment rejetée sa candidature à ce genre de poste.

Le requérant demande que la «mention élogieuse» qui figurait dans ses précédents rapports de notation soit maintenue dans son rapport pour 2000-2001. En outre, il réclame 1 000 euros de dommages-intérêts et 2 000 euros de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation rappelle qu'il est de jurisprudence constante que les rapports de notation ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle limité de la part du Tribunal. Elle fait valoir que le notateur jouit d'un large pouvoir d'appréciation et n'est pas lié par les remarques formulées par ses prédécesseurs. En l'espèce, les limites du pouvoir d'appréciation n'ont pas été dépassées et rien n'indique que la décision de ne plus faire figurer dans les rapports de notation du requérant la mention le reconnaissant apte à devenir membre d'une chambre de recours soit le résultat d'une attitude hostile à son égard. Au contraire, une telle décision s'inscrit dans une pratique générale et le motif invoqué, à savoir que la DG2 n'a pas compétence pour émettre un avis sur l'aptitude d'un examinateur à travailler à la DG3, est «juridiquement inattaquable».

D'après l'OEB, le fait que ladite mention figure depuis dix ans dans les rapports de notation du requérant ne saurait fonder aucun droit à son maintien. De même, il est selon elle indifférent de relever que cette mention a été reprise dans le rapport pour 1994-1995 car, à cette époque, l'administration ne s'était pas encore rendu compte qu'une telle mention était déplacée dans un rapport de notation.

Enfin, la défenderesse soutient que les jugements 2244 et 2341 ne peuvent avoir pour effet de remettre en cause des décisions devenues définitives ou des jugements antérieurs.

D. Dans sa réplique, le requérant s'applique à démontrer qu'en l'espèce les limites du pouvoir d'appréciation de l'Organisation ont été dépassées et que le principe de la confiance légitime a été violé, notamment lorsque l'Office a procédé à certaines nominations de membres de chambres de recours en 1991 et 1994. Il ajoute qu'en voulant supprimer de ses rapports de notation la mention le reconnaissant apte à occuper un poste de membre d'une chambre de recours, l'Organisation a cherché à anéantir ses chances d'être nommé à un tel poste, alors même que la qualité de son travail et son rendement n'ont jusqu'à présent jamais été démentis.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient sa position et fait remarquer que le requérant dépasse l'objet de sa requête lorsqu'il invoque des nominations plus anciennes.

## CONSIDÈRE :

1. Le requérant, qui occupe des fonctions d'assistant de direction de grade A4(2) à la DG2 de l'Office européen des brevets, a posé à plusieurs reprises, mais sans succès, sa candidature à des postes, de grade A5, de membre technicien d'une chambre de recours.

2. Alors que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 les rapports de notation du requérant comportaient une mention le reconnaissant apte à devenir membre d'une chambre de recours, cette mention a été supprimée de son rapport portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2000 au 31 décembre 2001. Le 18 juillet 2002, l'intéressé a demandé que la mention en question soit maintenue dans ce dernier rapport de notation mais, le 1<sup>er</sup> septembre 2003, le Vice-président chargé de la DG2 l'a signé sans en modifier le contenu.

Le motif invoqué pour justifier la suppression de ladite mention était que la DG2 n'avait pas compétence pour émettre un avis sur l'aptitude du requérant à travailler à la DG3.

Par une lettre du directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel en date du 16 novembre 2005, le requérant a été informé que le Président de l'Office, suivant l'avis de la Commission de recours, avait décidé de rejeter le recours qu'il avait formé pour contester la suppression de la mention en question.

3. A l'époque des faits, le paragraphe 1 de l'article 47 du Statut des fonctionnaires de l'Office se lisait comme suit :

«La compétence, le rendement et la conduite dans le service de chaque fonctionnaire, à l'exception de ceux des grades A7 et A6, font l'objet d'un rapport établi au moins tous les deux ans, dans les conditions fixées par le Président de l'Office.

Ce rapport est communiqué au fonctionnaire. Celui-ci a la faculté d'y joindre toutes observations qu'il juge utiles.»

Un rapport de notation peut être contesté par la voie d'une requête répondant aux exigences de l'article VII du Statut du Tribunal. Les décisions relatives aux rapports de notation relèvent cependant du pouvoir d'appréciation de l'Organisation. Elles ne peuvent donc être annulées que pour des motifs limités, à savoir un vice de forme ou de procédure, une erreur de fait ou de droit, l'omission de faits essentiels, un détournement de pouvoir ou des déductions inexactes tirées du dossier (voir les jugements 806, au considérant 15, et 1144, au considérant 7). Le Tribunal a précisé que la personne appelée à entériner le rapport doit elle-même reconnaître au notateur une large liberté d'appréciation et que les observations du fonctionnaire visé, qui sont insérées dans le rapport, peuvent permettre de remédier aux erreurs d'appréciation dont ce rapport pourrait être entaché. L'approbation du rapport peut être refusée si son auteur s'est trompé clairement sur des points importants, s'il n'a pas pris en considération des éléments essentiels, s'il est tombé dans de graves contradictions, ou s'il était animé d'un parti pris démontré (voir le jugement 973, au considérant 4).

4. Contrairement à ce qui paraît ressortir de l'argumentation développée dans le mémoire en requête et surtout dans la réplique, l'objet de la requête n'est pas l'usage que les notateurs ont fait de leur grande liberté d'appréciation. En effet, le requérant s'est vu attribuer la mention «très bien» à toutes les rubriques du rapport de notation litigieux et il ne prétend pas que la mention supérieure «excellent» eût dû lui être attribuée. La question qui se pose est celle de savoir si c'est à tort que les auteurs du rapport ont renoncé à émettre un avis sur l'aptitude du requérant à être promu à un poste de membre d'une chambre de recours.

Il sied à ce propos de souligner que, comme cela est rappelé au paragraphe 2 de la section A des Directives générales relatives à la notation, le but de la notation est généralement de garantir une appréciation impartiale et objective des prestations et des compétences des fonctionnaires, de sorte qu'ils aient, avec le temps, des chances raisonnables de se voir confier des responsabilités plus grandes et d'obtenir une promotion.

Le rapport de notation est donc un document important à l'usage, notamment, des organes appelés à décider d'une promotion, même lorsque celle-ci implique un changement d'affectation notable. Mais ces organes ne sont pas liés par le rapport de notation lorsqu'ils sont amenés à confronter l'appréciation des prestations et des compétences du candidat à la promotion aux exigences du poste brigué par ce dernier. Les organes chargés de procéder à la nomination disposent donc eux aussi d'une grande liberté d'appréciation parce qu'ils sont les mieux qualifiés pour déterminer les besoins du service dont relève le poste à pourvoir.

Il en résulte qu'il n'appartient pas aux auteurs d'un rapport de notation de porter une appréciation concrète sur les aptitudes d'un fonctionnaire à exercer les tâches qui pourraient lui être confiées dans un service dont ils ne sauraient prétendre connaître toutes les exigences. C'est donc à juste titre que les auteurs des rapports de notation établis au sein de l'Office s'abstiennent désormais d'émettre des appréciations constituant une recommandation précise pour une promotion déterminée.

5. La requête s'avère donc manifestement mal fondée.

Eu égard aux écritures suffisamment explicites des parties, le Tribunal n'estime pas nécessaire d'ordonner le débat oral demandé par le requérant.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 novembre 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 7 février 2007.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 février 2007.